

Art. 10. — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de sa création et, sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie du droit d'auteur.

Est dite « collective » l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs se fond dans l'ensemble de l'œuvre, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux, un droit distinct sur l'ensemble ainsi réalisé.

Art. 11. — Le droit d'auteur sur l'œuvre composite, appartient à la personne qui l'a créée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Est dite « œuvre composite » celle à laquelle est incorporée une œuvre ou des fragments d'œuvres préexistantes sans la participation des auteurs de celles-ci.

Art. 12. — Le droit d'auteur sur l'œuvre traduite ou adaptée, appartient à l'auteur de la traduction ou de l'adaptation, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Art. 13. — Le droit d'auteur sur les anthologies et recueils appartient à la personne qui a opéré le choix des œuvres ou fragments d'œuvres ainsi réunis, sous réserve des droits des auteurs des œuvres originales.

Art. 14. — Le folklore fait partie du patrimoine culturel national.

La fixation directe ou indirecte du folklore en vue de son exploitation lucrative, nécessite une autorisation préalable du ministère de l'information et de la culture qui peut exiger, pour cette fixation, le règlement d'une redevance dans des conditions qui seront déterminées par décret.

La cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre, n'est valable que si elle a reçu l'agrément du ministère de l'information et de la culture.

Aux fins de la présente ordonnance, « folklore » s'entend d'œuvres dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ou était un ressortissant de la République algérienne démocratique et populaire et « l'œuvre inspirée du folklore » s'entend de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel de l'Algérie.

Art. 15. — Sont réputées auteurs d'une œuvre cinématographique, la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs d'une œuvre cinématographique :

- 1° l'auteur du scénario
- 2° l'auteur de l'adaptation
- 3° l'auteur du texte parlé
- 4° l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre
- 5° le réalisateur
- 6° le dessinateur principal, lorsqu'il s'agit d'un dessin animé.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre préexistante encore protégée, l'auteur de l'œuvre originale est assimilé aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art. 16. — Les rapports entre les coauteurs et le producteur de l'œuvre cinématographique, sont fixés par contrat écrit.

Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la production de l'œuvre.

Les contrats entre auteurs et producteurs, exception faite de ceux conclus avec les auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles, emportent au profit du producteur, sauf stipulation contraire du contrat, cession du droit exclusif d'exploitation de l'œuvre cinématographique par tous les moyens et procédés, y compris le sous-titrage et le doublage des textes, et du droit d'apporter les modifications jugées indispensables en vue de cette exploitation, à condition que ces modifications ne portent pas atteinte au droit moral de l'auteur tel qu'il est prévu par la présente ordonnance.

Art. 17. — Chaque coauteur peut, sauf convention contraire, disposer librement de sa contribution personnelle pour son exploitation dans un genre différent.

Art. 18. — Si le producteur refuse d'achever l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, le ou les auteurs de cette œuvre peuvent demander au tribunal de résilier le contrat qui les lie au producteur, sans préjudice de la rémunération qui leur est due.

Art. 19. — Si l'un des coauteurs de l'œuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette œuvre ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'œuvre cinématographique de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent. En tout état de cause, il garde la faculté de retirer son nom de générique de l'œuvre.

Art. 20. L'œuvre cinématographique est déclarée achevée par le producteur lorsque la « copie standard » a été établie.

Art. 21. — Est assimilée à l'œuvre cinématographique, toute œuvre exprimée par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie.

### CHAPITRE III

#### DU CONTENU DU DROIT D'AUTEUR

Art. 22. — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit dit « droit moral » est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort, aux héritiers de l'auteur ou conféré à un tiers dans le cadre des lois en vigueur.

Art. 23. — L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre, sous quelque forme que ce soit, et d'en tirer un profit pécuniaire.

Ce droit dit « droit patrimonial » s'exerce dans le respect des monopoles instituées par l'État et comprend :

- 1° la reproduction de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, y compris le film cinématographique et le phonogramme ;
- 2° la communication de l'œuvre au public par représentation, exécution, récitation ou radiodiffusion ;
- 3° la communication de l'œuvre radiodiffusée au public par fil, haut parleur ou tout autre instrument transmetteur de signes, de sons et d'images ;
- 4° la traduction, l'adaptation et toute autre transformation ou arrangement de l'œuvre.

Au sens du présent article, l'œuvre comprend l'œuvre soit sous sa forme originale, soit de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'original.

### CHAPITRE IV

#### DES LIMITES DU DROIT D'AUTEUR

Art. 24. — Sont licites, sans autorisation de l'auteur ni rémunération :

- 1° Les représentations privées qui présentent un caractère familial et gratuit.
- 2° Les représentations ainsi que les communications d'une œuvre radiodiffusée, effectuées à des fins scolaires, universitaires et de formation professionnelle.
- 3° Les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement individuel et privé.
- 4° Les emprunts et citations, à condition qu'ils soient justifiés par leur caractère scientifique, critique, pédagogique ou d'information.

De tels emprunts et citations peuvent être utilisés en version originale ou en traduction. Toutefois, il devra être fait dans ce cas, mention de la source et du nom de l'auteur.